

bornait à déclarer quelque principe moral. Au cours d'une discussion récente sur divers sujets, mon honorable ami le leader de l'autre côté a établi une distinction très nette entre ce qu'il a appelé l'aspect moral et l'aspect légal du sujet. Je suis encore confus, je le répète, sur le sens de la proposition de l'honorable sénateur de Salaberry; je me demande s'il entend que cette Chambre devrait adopter une règle au sens d'une loi—une loi reproduite dans nos Statuts—ou s'il demande simplement à cette Chambre de déclarer un principe moral.

L'honorable M. BEIQUE: Je dirai...

L'honorable M. TANNER: Si mon honorable ami veut me permettre, je terminerai les quelques remarques que je désire faire. Si je comprends bien, le sujet a été devant la Chambre en trois phases distinctes. A la première phase, un honorable sénateur, sans qu'aucun membre de cette Chambre ait porté d'accusation contre lui, a exposé volontairement certains faits, ou ce que nous présumons être les faits. Il a relaté à la Chambre tous les faits se rapportant à une affaire dans laquelle il était intéressé. Puis une proposition a été faite de ce côté de la Chambre (*la droite*) à l'effet qu'il incombait au Sénat d'étudier ces faits. Personne ne portait d'accusation contre l'honorable monsieur, mais il s'est accusé lui-même. Afin d'aborder la question avec la dignité voulue, une proposition a été faite de ce côté de la Chambre pour que le Sénat nomme un comité qui serait chargé d'étudier les faits énoncés par cet honorable monsieur, et de présenter des recommandations au Sénat quant à l'action à exercer à cet égard.

La majorité des honorables membres de cette Chambre ont produit la phase suivante lorsque l'honorable sénateur de De Salaberry a proposé un amendement à la motion dont j'ai parlé. Cet amendement anéantissait virtuellement la motion présentée de ce côté. En d'autres termes, les honorables membres qui avaient la majorité ont dit: "Nous ne prendrons pas ces affaires en considération", et ils ont voté en conséquence.

Et maintenant figure à l'ordre du jour une motion absolument analogue à celle qui a été présentée de ce côté; une motion demandant la nomination d'un comité chargé d'étudier une déclaration faite il y a quelques jours par un autre honorable membre de cette Chambre.

Plusieurs VOIX: Non, non.

L'honorable M. TANNER: C'est effectivement la même motion que celle qu'ont repoussée les honorables membres de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La motion n° 2.

L'honorable M. TANNER: Ce n'est pas mot pour mot la même, mais elle comporte le même principe.

A la deuxième phase, l'honorable sénateur de Salaberry a donné avis de motion afin de nommer un comité chargé d'étudier l'opportunité d'établir une nouvelle règle. Maintenant, à une autre phase, nous sommes saisis d'une motion tendant à l'adoption de la règle même, que l'honorable sénateur de Salaberry a rédigée.

Voilà la situation, et je ne sais comment nous ferons pour nous y ajuster.

Il y a ensuite cet autre aspect de la question. La Chambre du Sénat est partie constituante du Parlement. Elle n'est pas le Parlement. La Chambre des Communes, le Sénat et le Gouverneur général constituent le Parlement, et autant que je sache, le Sénat et la Chambre des Communes sont les deux seuls corps qui puissent édicter les lois de ce pays. Isolément, le Sénat ne peut édicter de loi, la Chambre des Communes non plus d'ailleurs. Le Parlement est un corps purement législatif: il est créé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel autorise le Parlement—non pas ce Sénat ou la Chambre des Communes—à édicter des lois. Cet acte régit les privilèges et les immunités du Parlement, et personne en ce monde, si ce n'est le Sénat et la Chambre des Communes, ne peut édicter de loi fédérale. De plus, nous avons le chapitre 147 des Statuts révisés du Canada, que mon honorable ami de Salaberry a cité ce soir. Sur le sujet en discussion il n'existe qu'une seule loi. Mon honorable ami peut établir dix mille règles du genre de celle qu'il propose, mais si ces règles ne rentrent pas dans le cadre du chapitre 147, elles ne possèdent, à mon sens, pas plus de valeur qu'un déchet de papier. Je voudrais savoir si j'ai tort ou raison sur ce point.

Quelle est la proposition de l'honorable membre: Il propose que:

Aucun sénateur n'a le droit de recevoir, directement ou indirectement, personnellement, ou comme membre d'une raison sociale, ou comme actionnaire d'une corporation personnelle ou d'une corporation de famille, des bénéfices ou profits résultant de relations, soit par lui-même ou par telle corporation, avec le gouvernement ou un département du gouvernement.

Or, l'article 31 du chapitre 147 des Statuts révisés de 1927 énonce:

Nul membre du Sénat ne doit, ni directement ni indirectement, sciemment et volontairement, être partie à un contrat, ni être intéressé dans un contrat pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada sont payables.

Telle est la loi. Mon honorable ami propose-t-il d'en élargir la portée? Ou a-t-il